

## Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme

### Commission de Concertation séance du 10 juin 2009 objet n°07

**Dossier 16-38.915-09 - Enquête n°3674/09**

**Demandeur : asbl NOTRE ABRI c/o Mr. Thome A.**

**Situation : Rue Colonel Chaltin, 85**

**(objet : la démolition partielle du mur d'enceinte, aménagement des abords et d'une zone de déchargement en zone de recul)**

### AVIS

Vu les résultats de l'enquête publique et l'absence de réclamations ;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public ;

Considérant que la demande porte sur la démolition partielle du mur d'enceinte, aménagement des abords, emplacement d'un parking zone de recul ;

Considérant que la demande déroge au RRU Titre I, article 11 en terme d'aménagement de la zone de recul ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en raison de la dérogation et des modifications des caractéristiques urbanistiques (PRAS 8.3.) ;

Considérant que les spécificités des lieux font apparaître ce qui suit :

- Les différents bâtiments de l'asbl sont implantés à l'arrière d'un important mur formant l'angle des rues Chaltin et Van Zuylen ;
- L'entrée du site est situé rue Chaltin en bordure du site ;
- Le mur présente une hauteur plus importante sur un tronçon (+/- 4.4m) ;

Considérant que le projet :

- Vise la création d'une nouvelle entrée piétonne rue Colonel Chaltin en démolissant une partie du mur d'enceinte et l'aménagement d'une zone de déchargement pour les personnes à mobilité réduite ;
- Réduit la hauteur du mur sur la partie fort haute ;

Considérant que la création d'une entrée supplémentaire est justifiée par la nécessité d'aménager une zone de déchargement pour les personnes à mobilité réduite, à proximité du bâtiment d'entrée ;

Considérant que les dérogations portent sur le RRU article 11 aménagement de la zone de recul ;

Considérant que cette zone ne peut servir au stationnement d'un véhicule ;

Considérant que l'avis de la Commission de concertation porte sur la modification des caractéristiques urbanistiques, la démolition d'une partie du mur d'enceinte change le paysage de la rue ;

Considérant que la largeur du percement est excessive et la construction des 2 murets peu adéquate ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la démolition du mur à deux segments, ce qui offre une largeur suffisante à une zone de déchargement minute ;

Considérant que l'aménagement de marches en bille de chemin de fer est peu adéquat, devenant très glissant en cas de pluie ;

Considérant qu'il s'indique, en vue de satisfaire au bon aménagement des lieux, de modifier et de compléter la demande en application de l'article 191 du CoBAT sur les aspects accessoires suivants, de sorte à ne pas affecter l'objet de la demande et à viser à répondre aux avis émis au cours de la procédure :

- Proposer un matériau plus adapté aux marches extérieures en remplacement des billes de chemin de fer (moins glissant) ;
- Réduire le percement du mur à 2 segments et supprimer les murets ;
- Prévoir une légère surélévation (10x15cm) des pilastres en ressaut.

**AVIS FAVORABLE** à condition :

1. de répondre aux conditions émises ci-dessus.